VILLE DES ABYMES GUADELOUPE

REPUBLIQUE FRANCAISE



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DPM/VE/DC/24

ARRÊTE 2024/088

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DU PASSAGE DE LA FLAMME OLYMPIQUE AU CREPS – 97139 ABYMES

SAMEDI 15 JUIN 2024

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L2213-3;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L.131.1 à L.131.4;
- Vu la loi N° 83.8 du 7 janvier 1983 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté le 7 juin 1977;
- Vu l'arrêté portant délégation de fonctions de Maire et de signature à M. Charles Edouard LEFFET, Conseiller Municipal en date du 30 juillet 2020 ;
- Vu le courrier de la sous-préfecture en date du 5 février 2024 ;
- Vu l'avis favorable du Maire;

Considérant qu'à l'organisation du passage de la flamme olympique, il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des manifestants, ainsi que des usagers ;

---ARRETE---

- ARTICLE 1 : Dans le cadre du passage de la flamme olympique au CREPS, des dispositions ci-après sont prises (voir plan du CREPS).
- ARTICLE 2 : Le parking extérieur du CREPS sera réservé au convoi de la flamme olympique.
- ARTICLE 3 : La circulation sera régulée en tant que de besoin sur la RN5 sur la portion comprise entre la gendarmerie et le carrefour du Raizet
- ARTICLE 4: Les organisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers
- ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié partout où besoin sera et transcrit au registre à ce destiné.

ARTICLE 7: « Toute contestation de cet arrêté devra être effectuée devant le Tribunal Administratif (Quartier d'Orléans – 97100 Basse-Terre) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au Contrôle de Légalité ou de sa notification.

^S Transmis le	
Notifié le	Fait aux Abymes, le 22 mai 2024
Affiché le	L'Elu Délégué à la Sécurité
	Charles Edouard LEFFET

Ampliation

- Sous-Préfecture
- DGS
- Police Nationale
- Police Municipale
- Sous-Préfecture
- Recueil des Actes
- Affichage

